



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-160

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/672 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (5 pages)	Page 4
R32-2020-04-03-010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/673 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (5 pages)	Page 10
R32-2020-04-03-011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/674 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (5 pages)	Page 16
R32-2020-04-03-012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/675 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (5 pages)	Page 22
R32-2020-04-03-013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/676 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 28
R32-2020-04-03-014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/677 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (5 pages)	Page 32
R32-2020-04-03-015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/678 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (5 pages)	Page 38
R32-2020-04-03-016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/681 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5 pages)	Page 44
R32-2020-04-03-017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/682 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (5 pages)	Page 50
R32-2020-04-03-018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/683 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (5 pages)	Page 56
R32-2020-04-03-019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/684 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (4 pages)	Page 62
R32-2020-04-08-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/48 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT SUR LA DMA POUR L'ANNEE 2019, ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2018 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (2 pages)	Page 67

R32-2020-05-18-005 - Décision modificative attributive N° 2020-323 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à la CPTS du GRAND DOUAI. (2 pages)	Page 70
R32-2020-05-18-006 - Décision modificative attributive N° 2020-326 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à la CPTS de TOURCOING -MOUVAUX-NEUVILLE EN FERRAIN. (2 pages)	Page 73
R32-2020-05-19-003 - Décision modificative attributive N° 2020-327 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Établissement Public de Santé LES ERABLES. (2 pages)	Page 76
R32-2020-05-18-007 - Décision modificative attributive N° 2020-328 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à la CPTS du GRAND DOUAI. (2 pages)	Page 79
R32-2020-05-19-004 - Décision modificative attributive N° 2020-329 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à la Maison Médicale de l'Escaut. (2 pages)	Page 82
R32-2020-05-18-008 - Décision modificative attributive N° 2020-330 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MMG d'ARMENTIERES. (2 pages)	Page 85
R32-2020-05-18-009 - Décision modificative attributive N° 2020-332 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association SAMBA. (2 pages)	Page 88
R32-2020-05-18-010 - Décision modificative attributive N° 2020-336 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Fédération des Associations de Permanence de Soins du Nord. (2 pages)	Page 91

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-009

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/672 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/672 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 091 098 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	
- Dotation IFAQ :	38 378 €				
- IFAQ MCO :	28 053 €		- IFAQ SSR :	10 325 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	539 143 € (R :	84 525 € / NR :	187 806 € / JPE :	266 812 €)	
- Total MIG MCO :	348 467 € (R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 812 €)	
- Phase 1 :	348 367 € (R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 712 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 5 :	100 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	100 €)	
- Phase 6 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	190 676 € (R :	2 870 € / NR :	187 806 €)		
- Phase 1 :	2 870 € (R :	2 870 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	33 840 € (R :	0 € / NR :	33 840 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	15 000 € (R :	0 € / NR :	15 000 €)		
- Phase 5 :	94 859 € (R :	0 € / NR :	94 859 €)		
- Phase 6 :	44 107 € (R :	0 € / NR :	44 107 €)		
- TOTAL SSR :	3 570 285 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 255 239 € (R :	2 741 879 € / NR :	513 360 €)		
- Phase 1 :	2 732 390 € (R :	2 741 879 € / NR :	- 9 489 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	515 657 € (R :	0 € / NR :	515 657 €)		
- Phase 6 :	7 192 € (R :	0 € / NR :	7 192 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 € (R :	22 073 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	22 073 € (R :	22 073 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	22 073 € (R :	22 073 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 6 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	292 973 €				
- Phase 1 :	292 973 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	

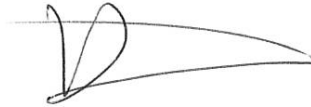
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/672

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €		
- Phase 1 :	943 292 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- Dotation IFAQ :	38 378 €		
- IFAQ MCO :	28 053 €	- IFAQ SSR :	10 325 €
- TOTAL MIG MCO :	348 467 €		
- Phase 1 :	348 367 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	100 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	190 676 €		
- Phase 1 :	2 870 €	- Phase 2 :	33 840 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	15 000 €
- Phase 5 :	94 859 €	- Phase 6 :	44 107 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	44 107 €		
- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 :	44 107 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	539 143 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	84 525 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	187 806 €
- Total MCO JPE :	266 812 €

- TOTAL SSR :	3 570 285 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 255 239 €		
- Phase 1 :	2 732 390 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	515 657 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	7 192 €		
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation :	7 192 €		

- TOTAL AC SSR :	22 073 €		
- Phase 1 :	22 073 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	292 973 €		
- Phase 1 :	292 973 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	5 091 098 €
- Phase 1 :	4 341 965 €
- Phase 2 :	33 840 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	15 000 €
- Phase 5 :	648 994 €
- Phase 6 :	51 299 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-010

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/673 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/673 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **9 068 785 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €			- Phase 6 :	0 €
- Dotation IFAQ :	78 379 €				
- IFAQ MCO :	72 190 €			- IFAQ SSR :	6 189 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 239 423 €	(R :	96 601 € / NR :	972 476 € / JPE :	1 170 346 €)
- Total MIG MCO :	1 230 760 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 170 346 €)
- Phase 1 :	1 230 495 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 170 081 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	135 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	135 €)
- Phase 5 :	130 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	130 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 008 663 €	(R :	36 187 € / NR :	972 476 €)	
- Phase 1 :	37 187 €	(R :	36 187 € / NR :	1 000 €)	
- Phase 2 :	56 245 €	(R :	0 € / NR :	56 245 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	23 000 €	(R :	0 € / NR :	23 000 €)	
- Phase 5 :	814 014 €	(R :	0 € / NR :	814 014 €)	
- Phase 6 :	78 217 €	(R :	0 € / NR :	78 217 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 461 221 €	(R :	2 079 832 € / NR :	381 389 €)	
- Phase 1 :	2 071 324 €	(R :	2 079 832 € / NR :	- 8 508 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	379 897 €	(R :	0 € / NR :	379 897 €)	
- Phase 6 :	10 000 €	(R :	0 € / NR :	10 000 €)	
- TOTAL SSR :	2 301 335 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 123 138 €	(R :	1 108 122 € / NR :	15 016 €)	
- Phase 1 :	1 101 982 €	(R :	1 100 442 € / NR :	1 540 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	13 964 €	(R :	7 680 € / NR :	6 284 €)	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 862 €	(R :	0 € / NR :	1 023 862 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 023 862 €	(R :	0 € / NR :	1 023 862 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	23 862 €	(R :	0 € / NR :	23 862 €)	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	154 335 €				
- Phase 1 :	154 335 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €			- Phase 6 :	0 €

- TOTAL USLD :	881 843 €	(R :	881 843 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	881 843 €	(R :	881 843 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

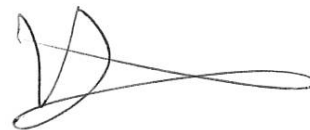
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de FOURMIÉS
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/673

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- Phase 1 :	1 106 584 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- Dotation IFAQ :	78 379 €		
- IFAQ MCO :	72 190 €	- IFAQ SSR :	6 189 €
- TOTAL MIG MCO :	1 230 760 €		
- Phase 1 :	1 230 495 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	135 €
- Phase 5 :	130 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 008 663 €		
- Phase 1 :	37 187 €	- Phase 2 :	56 245 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	23 000 €
- Phase 5 :	814 014 €	- Phase 6 :	78 217 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 78 217 €			
- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 : 78 217 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	2 239 423 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	96 601 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	972 476 €
- Total MCO JPE :	1 170 346 €

- TOTAL DAF PSY :	2 461 221 €		
- Phase 1 :	2 071 324 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	379 897 €	- Phase 6 :	10 000 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 10 000 €			
- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 10 000 €			

- TOTAL SSR :	2 301 335 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 123 138 €		
- Phase 1 :	1 101 982 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	13 964 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 192 €			
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €			

- TOTAL AC SSR :	1 023 862 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 000 000 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	23 862 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 862 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 023 862 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	154 335 €		
- Phase 1 :	154 335 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL USLD :	881 843 €		
- Phase 1 :	881 843 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	9 068 785 €		
- Phase 1 :	6 583 750 €		
- Phase 2 :	56 245 €		
- Phase 3 :	1 000 000 €		
- Phase 4 :	23 135 €		
- Phase 5 :	1 310 246 €		
- Phase 6 :	95 409 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-011

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/674 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/674 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 949 433 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 62 668 €					
- IFAQ MCO : 44 794 €			- IFAQ SSR : 17 874 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 1 268 522 € (R :	1 169 767 € / NR :	80 088 € / JPE :	18 667 €)		
- Total MIG MCO : 18 667 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 667 €)		
- Phase 1 : 16 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 4 : 2 667 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 667 €)		
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 1 249 855 € (R :	1 169 767 € / NR :	80 088 €)			
- Phase 1 : 1 169 767 € (R :	1 169 767 € / NR :	0 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 4 : 5 000 € (R :	0 € / NR :	5 000 €)			
- Phase 5 : 50 483 € (R :	0 € / NR :	50 483 €)			
- Phase 6 : 24 605 € (R :	0 € / NR :	24 605 €)			
- TOTAL SSR : 8 282 056 €					
- TOTAL DAF - SSR : 7 426 899 € (R :	7 300 931 € / NR :	125 968 €)			
- Phase 1 : 7 343 634 € (R :	7 300 931 € / NR :	42 703 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 5 : 76 073 € (R :	0 € / NR :	76 073 €)			
- Phase 6 : 7 192 € (R :	0 € / NR :	7 192 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 32 132 € (R :	511 € / NR :	0 € / JPE :	31 621 €)		
- Total MIG SSR : 31 621 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	31 621 €)		
- Phase 1 : 31 621 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	31 621 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR : 511 € (R :	511 € / NR :	0 €)			
- Phase 1 : 511 € (R :	511 € / NR :	0 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- DMA théorique 2019 : 823 025 €					
- Phase 1 : 823 025 €		- Phase 2 : 0 €			
- Phase 3 : 0 €		- Phase 4 : 0 €			
- Phase 5 : 0 €		- Phase 6 : 0 €			
- TOTAL USLD : 1 336 187 € (R :	1 336 187 € / NR :	0 €)			
- Phase 1 : 1 336 187 € (R :	1 336 187 € / NR :	0 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			

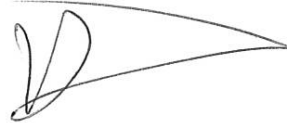
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/674

- Dotation IFAQ : 62 668 €

- IFAQ MCO : 44 794 € - IFAQ SSR : 17 874 €

- TOTAL MIG MCO : 18 667 €

- Phase 1 : 16 000 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 2 667 €
- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 249 855 €

- Phase 1 : 1 169 767 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 5 000 €
- Phase 5 : 50 483 € - Phase 6 : 24 605 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 24 605 €

- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 : 24 605 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 268 522 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 169 767 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 80 088 €
- Total MCO JPE : 18 667 €

- TOTAL SSR : 8 282 056 €

- TOTAL DAF SSR : 7 426 899 €

- Phase 1 : 7 343 634 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 76 073 € - Phase 6 : 7 192 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 192 €

- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €

- TOTAL MIG SSR : 31 621 €

- Phase 1 : 31 621 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 674 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 511 €

- Phase 1 : 511 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 32 132 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 511 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 31 621 €

- DMA théorique 2019 : 823 025 €

- Phase 1 : 823 025 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL USLD :	1 336 187 €		
- Phase 1 :	1 336 187 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	10 949 433 €		
- Phase 1 :	10 720 745 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	7 667 €		
- Phase 5 :	189 224 €		
- Phase 6 :	31 797 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-012

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/675 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/675 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 937 432 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 39 104 €					
- IFAQ MCO : 22 821 €			- IFAQ SSR : 16 283 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 185 506 € (R :	35 743 € / NR :	69 489 € / JPE :	80 274 €)		
- Total MIG MCO : 114 148 € (R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	80 274 €)		
- Phase 1 : 111 481 € (R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	77 607 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 4 : 2 667 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 667 €)		
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 71 358 € (R :	1 869 € / NR :	69 489 €)			
- Phase 1 : 1 869 € (R :	1 869 € / NR :	0 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 4 : 4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 €)			
- Phase 5 : 39 386 € (R :	0 € / NR :	39 386 €)			
- Phase 6 : 26 103 € (R :	0 € / NR :	26 103 €)			
- TOTAL SSR : 4 764 076 €					
- TOTAL DAF - SSR : 4 244 795 € (R :	4 223 071 € / NR :	21 724 €)			
- Phase 1 : 4 208 971 € (R :	4 223 071 € / NR :	- 14 100 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 5 : 28 632 € (R :	0 € / NR :	28 632 €)			
- Phase 6 : 7 192 € (R :	0 € / NR :	7 192 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 1 174 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 174 €)		
- Total MIG SSR : 1 174 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 174 €)		
- Phase 1 : 1 174 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 174 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2019 : 518 107 €					
- Phase 1 : 518 107 €		- Phase 2 : 0 €			
- Phase 3 : 0 €		- Phase 4 : 0 €			
- Phase 5 : 0 €		- Phase 6 : 0 €			
- TOTAL USLD : 948 746 € (R :	948 746 € / NR :	0 €)			
- Phase 1 : 948 746 € (R :	948 746 € / NR :	0 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			

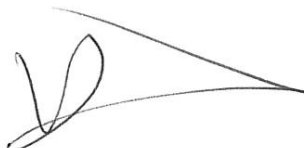
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/675

- Dotation IFAQ : 39 104 €

- IFAQ MCO : 22 821 € - IFAQ SSR : 16 283 €

- TOTAL MIG MCO : 114 148 €

- Phase 1 : 111 481 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 2 667 €
- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 71 358 €

- Phase 1 : 1 869 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 4 000 €
- Phase 5 : 39 386 € - Phase 6 : 26 103 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 26 103 €

- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 : 26 103 €

- TOTAL MIGAC MCO : 185 506 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 35 743 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 69 489 €
- Total MCO JPE : 80 274 €

- TOTAL SSR : 4 764 076 €

- TOTAL DAF SSR : 4 244 795 €

- Phase 1 : 4 208 971 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 28 632 € - Phase 6 : 7 192 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 192 €

- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €

- TOTAL MIG SSR : 1 174 €

- Phase 1 : 1 174 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 675 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 174 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 1 174 €

- DMA théorique 2019 : 518 107 €

- Phase 1 : 518 107 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL USLD : 948 746 €

- Phase 1 : 948 746 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL GENERAL :	5 937 432 €
- Phase 1 :	5 790 348 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	6 667 €
- Phase 5 :	107 122 €
- Phase 6 :	33 295 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-013

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/676 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/676 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/676

- TOTAL FORFAITS :	3 235 521 €		
- Phase 1 :	3 235 521 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- Dotation IFAQ :	160 283 €		
- IFAQ MCO :	160 283 €		
- TOTAL MIG MCO :	5 213 688 €		
- Phase 1 :	5 078 305 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	134 833 €
- Phase 5 :	550 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 959 370 €		
- Phase 1 :	145 710 €	- Phase 2 :	94 176 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	29 000 €
- Phase 5 :	1 445 530 €	- Phase 6 :	244 954 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	244 954 €		
- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 :	244 954 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	7 173 058 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 430 617 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 813 660 €
- Total MCO JPE :	3 928 781 €

- TOTAL DAF PSY :	18 235 649 €		
- Phase 1 :	16 231 873 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	1 950 473 €	- Phase 6 :	53 303 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	53 303 €		
- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie :	53 303 €		

- TOTAL GENERAL :	28 804 511 €
- Phase 1 :	24 691 409 €
- Phase 2 :	94 176 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	163 833 €
- Phase 5 :	3 556 836 €
- Phase 6 :	298 257 €

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **28 804 511 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 235 521 €				
- Phase 1 :	3 235 521 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €			- Phase 6 :	0 €
- Dotation IFAQ :	160 283 €				
- IFAQ MCO :	160 283 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	7 173 058 €	(R :	1 430 617 € / NR :	1 813 660 € / JPE :	3 928 781 €)
- Total MIG MCO :	5 213 688 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	3 928 781 €)
- Phase 1 :	5 078 305 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	3 793 398 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	134 833 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	134 833 €)
- Phase 5 :	550 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	550 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 959 370 €	(R :	145 710 € / NR :	1 813 660 €)	
- Phase 1 :	145 710 €	(R :	145 710 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	94 176 €	(R :	0 € / NR :	94 176 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	29 000 €	(R :	0 € / NR :	29 000 €)	
- Phase 5 :	1 445 530 €	(R :	0 € / NR :	1 445 530 €)	
- Phase 6 :	244 954 €	(R :	0 € / NR :	244 954 €)	
- TOTAL DAF PSY :	18 235 649 €	(R :	16 136 732 € / NR :	2 098 917 €)	
- Phase 1 :	16 231 873 €	(R :	16 286 732 € / NR :	- 54 859 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	1 950 473 €	(R :	- 150 000 € / NR :	2 100 473 €)	
- Phase 6 :	53 303 €	(R :	0 € / NR :	53 303 €)	

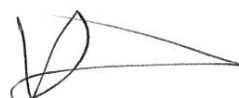
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-014

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/677 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/677 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **16 135 992 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 53 245 €					
- IFAQ MCO : 3 193 €			- IFAQ SSR : 50 052 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 59 203 € (R :		0 € / NR :	59 203 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO : 0 €					
- Total AC MCO : 59 203 € (R :		0 € / NR :	59 203 €)		
- Phase 1 : 0 € (R :		0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :		0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :		0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 : 4 000 € (R :		0 € / NR :	4 000 €)		
- Phase 5 : 51 934 € (R :		0 € / NR :	51 934 €)		
- Phase 6 : 3 269 € (R :		0 € / NR :	3 269 €)		
- TOTAL SSR : 16 023 544 €					
- TOTAL DAF - SSR : 14 607 122 € (R :	14 473 298 € / NR :		133 824 €)		
- Phase 1 : 14 408 780 € (R :	14 375 720 € / NR :		33 060 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 €)		
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 €)		
- Phase 5 : 191 150 € (R :	97 578 € / NR :		93 572 €)		
- Phase 6 : 7 192 € (R :	0 € / NR :		7 192 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 50 902 € (R :	12 384 € / NR :		0 € / JPE :		38 518 €)
- Total MIG SSR : 38 518 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		38 518 €)
- Phase 1 : 20 518 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		20 518 €)
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		0 €)
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		0 €)
- Phase 4 : 18 000 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		18 000 €)
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		0 €)
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR : 12 384 € (R :	12 384 € / NR :		0 €)		
- Phase 1 : 12 384 € (R :	12 384 € / NR :		0 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 €)		
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 €)		
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 €)		
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :		0 €)		
- DMA théorique 2019 : 1 342 415 €					
- Phase 1 : 1 342 415 €			- Phase 2 : 0 €		
- Phase 3 : 0 €			- Phase 4 : 0 €		
- Phase 5 : 0 €			- Phase 6 : 0 €		
- ACE théorique 2019 : 23 105 €					
- Phase 1 : 23 105 €			- Phase 2 : 0 €		
- Phase 3 : 0 €			- Phase 4 : 0 €		
- Phase 5 : 0 €			- Phase 6 : 0 €		

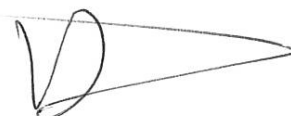
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/677

- Dotation IFAQ :	53 245 €		
- IFAQ MCO :	3 193 €	- IFAQ SSR :	50 052 €
- TOTAL AC MCO :	59 203 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	51 934 €	- Phase 6 :	3 269 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	3 269 €		
- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 :	3 269 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	59 203 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	59 203 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	16 023 544 €		
- TOTAL DAF SSR :	14 607 122 €		
- Phase 1 :	14 408 780 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	191 150 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	7 192 €		
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation :	7 192 €		

- TOTAL MIG SSR :	38 518 €		
- Phase 1 :	20 518 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	18 000 €
- Phase 5 :	677 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	12 384 €		
- Phase 1 :	12 384 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	50 902 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	12 384 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	38 518 €

- DMA théorique 2019 :	1 342 415 €		
- Phase 1 :	1 342 415 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	23 105 €		
- Phase 1 :	23 105 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	16 135 992 €
- Phase 1 :	15 807 202 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	22 000 €
- Phase 5 :	296 329 €
- Phase 6 :	10 461 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-015

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/678 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/678 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2019 est fixé à **20 810 951 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 066 091 €				
- Phase 1 :	3 066 091 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	
- Dotation IFAQ :	339 444 €				
- IFAQ MCO :	313 732 €		- IFAQ SSR :	25 712 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	7 748 865 € (R :	539 795 € / NR :	1 039 863 € / JPE :	6 169 207 €)	
- Total MIG MCO :	6 457 431 € (R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	6 169 207 €)	
- Phase 1 :	5 864 934 € (R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	5 576 710 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	523 989 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	523 989 €)	
- Phase 5 :	68 508 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	68 508 €)	
- Phase 6 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	1 291 434 € (R :	251 571 € / NR :	1 039 863 €)		
- Phase 1 :	299 571 € (R :	251 571 € / NR :	48 000 €)		
- Phase 2 :	111 128 € (R :	0 € / NR :	111 128 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	5 000 € (R :	0 € / NR :	5 000 €)		
- Phase 5 :	542 038 € (R :	0 € / NR :	542 038 €)		
- Phase 6 :	333 697 € (R :	0 € / NR :	333 697 €)		
- TOTAL SSR :	7 907 915 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 763 556 € (R :	6 207 227 € / NR :	556 329 €)		
- Phase 1 :	6 193 270 € (R :	6 207 227 € / NR :	- 13 957 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	563 094 € (R :	0 € / NR :	563 094 €)		
- Phase 6 :	7 192 € (R :	0 € / NR :	7 192 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	520 805 € (R :	0 € / NR :	500 000 € / JPE :	20 805 €)	
- Total MIG SSR :	20 805 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 805 €)	
- Phase 1 :	16 330 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 330 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	4 475 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)	
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 6 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	500 000 € (R :	0 € / NR :	500 000 €)		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	500 000 € (R :	0 € / NR :	500 000 €)		
- Phase 6 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	623 554 €				
- Phase 1 :	623 554 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	

- TOTAL USLD :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

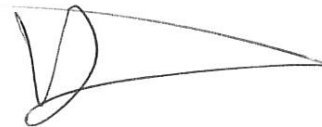
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/678

- TOTAL FORFAITS :	3 066 091 €		
- Phase 1 :	3 066 091 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- Dotation IFAQ :	339 444 €		
- IFAQ MCO :	313 732 €	- IFAQ SSR :	25 712 €
- TOTAL MIG MCO :	6 457 431 €		
- Phase 1 :	5 864 934 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	523 989 €
- Phase 5 :	68 508 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 291 434 €		
- Phase 1 :	299 571 €	- Phase 2 :	111 128 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	5 000 €
- Phase 5 :	542 038 €	- Phase 6 :	333 697 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	333 697 €		
- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 :	290 137 €		
- Accompagnement exceptionnel pour la dispensation de médicaments coûteux :	43 560 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	7 748 865 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	539 795 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 039 863 €
- Total MCO JPE :	6 169 207 €

- TOTAL SSR :	7 907 915 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 763 556 €		
- Phase 1 :	6 193 270 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	563 094 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	7 192 €		
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation :	7 192 €		

- TOTAL MIG SSR :	20 805 €		
- Phase 1 :	16 330 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
- Phase 5 :	678 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	500 000 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	500 000 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	520 805 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	500 000 €
- Total MIG SSR JPE :	20 805 €

- DMA théorique 2019 :	623 554 €		
- Phase 1 :	623 554 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 748 636 €		
- Phase 1 :	1 748 636 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	20 810 951 €		
- Phase 1 :	17 812 386 €		
- Phase 2 :	111 128 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	533 464 €		
- Phase 5 :	2 013 084 €		
- Phase 6 :	340 889 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-016

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/681 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/681 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **60 664 705 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 067 442 €				
- Phase 1 :	5 067 442 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	
- Dotation IFAQ :	992 035 €				
- IFAQ MCO :	953 458 €		- IFAQ SSR :	38 577 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	20 171 704 €	(R :	6 844 472 € / NR :	2 634 917 € / JPE :	10 692 315 €)
- Total MIG MCO :	13 373 334 €	(R :	2 681 019 € / NR :	0 € / JPE :	10 692 315 €)
- Phase 1 :	11 903 117 €	(R :	2 681 019 € / NR :	0 € / JPE :	9 222 098 €)
- Phase 2 :	308 413 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	308 413 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	1 130 816 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 130 816 €)
- Phase 5 :	30 988 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 988 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	6 798 370 €	(R :	4 163 453 € / NR :	2 634 917 €)	
- Phase 1 :	4 211 453 €	(R :	4 163 453 € / NR :	48 000 €)	
- Phase 2 :	202 705 €	(R :	0 € / NR :	202 705 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	73 600 €	(R :	0 € / NR :	73 600 €)	
- Phase 5 :	1 385 982 €	(R :	0 € / NR :	1 385 982 €)	
- Phase 6 :	924 630 €	(R :	0 € / NR :	924 630 €)	
- TOTAL DAF PSY :	24 254 659 €	(R :	24 053 104 € / NR :	201 555 €)	
- Phase 1 :	24 346 970 €	(R :	24 451 279 € / NR :	- 104 309 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	75 000 €	(R :	0 € / NR :	75 000 €)	
- Phase 5 :	- 247 335 €	(R :	- 398 175 € / NR :	150 840 €)	
- Phase 6 :	80 024 €	(R :	0 € / NR :	80 024 €)	
- TOTAL SSR :	7 168 295 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 377 250 €	(R :	6 330 065 € / NR :	47 185 €)	
- Phase 1 :	6 298 817 €	(R :	6 297 310 € / NR :	1 507 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	71 241 €	(R :	32 755 € / NR :	38 486 €)	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	33 515 €	(R :	29 040 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)
- Total MIG SSR :	4 475 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	4 475 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- DMA théorique 2019 :	757 297 €				
- Phase 1 :	757 297 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €			- Phase 6 :	0 €
- ACE théorique 2019 :	233 €				
- Phase 1 :	233 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €			- Phase 6 :	0 €
- TOTAL USLD :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 € / NR :		0 €)
- Phase 1 :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 € / NR :		0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :		0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :		0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :		0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :		0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :		0 €)

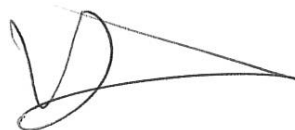
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/681

- TOTAL FORFAITS :	5 067 442 €		
- Phase 1 :	5 067 442 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- Dotation IFAQ :	992 035 €		
- IFAQ MCO :	953 458 €	- IFAQ SSR :	38 577 €
- TOTAL MIG MCO :	13 373 334 €		
- Phase 1 :	11 903 117 €	- Phase 2 :	308 413 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	1 130 816 €
- Phase 5 :	30 988 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	6 798 370 €		
- Phase 1 :	4 211 453 €	- Phase 2 :	202 705 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	73 600 €
- Phase 5 :	1 385 982 €	- Phase 6 :	924 630 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 924 630 €			
- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 : 924 630 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	20 171 704 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 844 472 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 634 917 €
- Total MCO JPE :	10 692 315 €

- TOTAL DAF PSY :	24 254 659 €		
- Phase 1 :	24 346 970 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	75 000 €
- Phase 5 :	247 335 €	- Phase 6 :	80 024 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 80 024 €			
- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 80 024 €			
- TOTAL SSR :	7 168 295 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 377 250 €		
- Phase 1 :	6 298 817 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	71 241 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 192 €			
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €			

- TOTAL MIG SSR :	4 475 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
- Phase 5 :	681 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	29 040 €		
- Phase 1 :	29 040 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	33 515 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 475 €

- DMA théorique 2019 :	757 297 €		
- Phase 1 :	757 297 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- ACE théoriques 2019 :	233 €		
- Phase 1 :	233 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL USLD :	3 010 570 €		
- Phase 1 :	3 010 570 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	60 664 705 €
- Phase 1 :	55 624 939 €
- Phase 2 :	511 118 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	1 283 891 €
- Phase 5 :	2 232 911 €
- Phase 6 :	1 011 846 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-017

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/682 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/682 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2019 est fixé à **32 262 708 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 497 428 €				
- Phase 1 :	4 497 428 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	
- Dotation IFAQ :	500 407 €				
- IFAQ MCO :	471 076 €		- IFAQ SSR :	29 331 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	11 097 121 € (R :	917 549 € / NR :	3 302 834 € / JPE :	6 876 738 €)	
- Total MIG MCO :	7 203 641 € (R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	6 876 738 €)	
- Phase 1 :	6 477 332 € (R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	6 150 429 €)	
- Phase 2 :	203 069 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	203 069 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	522 300 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	522 300 €)	
- Phase 5 :	940 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	940 €)	
- Phase 6 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	3 893 480 € (R :	590 646 € / NR :	3 302 834 €)		
- Phase 1 :	530 646 € (R :	530 646 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	141 005 € (R :	0 € / NR :	141 005 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	13 600 € (R :	0 € / NR :	13 600 €)		
- Phase 5 :	2 635 621 € (R :	60 000 € / NR :	2 575 621 €)		
- Phase 6 :	572 608 € (R :	0 € / NR :	572 608 €)		
- TOTAL SSR :	12 434 833 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 935 191 € (R :	10 900 683 € / NR :	34 508 €)		
- Phase 1 :	10 865 753 € (R :	10 900 683 € / NR :	- 34 930 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	62 246 € (R :	0 € / NR :	62 246 €)		
- Phase 6 :	7 192 € (R :	0 € / NR :	7 192 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	395 626 € (R :	66 882 € / NR :	300 000 € / JPE :	28 744 €)	
- Total MIG SSR :	28 744 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 744 €)	
- Phase 1 :	10 744 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	18 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 000 €)	
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 6 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	366 882 € (R :	66 882 € / NR :	300 000 €)		
- Phase 1 :	66 882 € (R :	66 882 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	300 000 € (R :	0 € / NR :	300 000 €)		
- Phase 6 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	1 104 016 €				
- Phase 1 :	1 104 016 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	

- TOTAL USLD :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

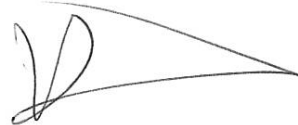
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/682

- TOTAL FORFAITS :	4 497 428 €		
- Phase 1 :	4 497 428 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- Dotation IFAQ :	500 407 €		
- IFAQ MCO :	471 076 €	- IFAQ SSR :	29 331 €
- TOTAL MIG MCO :	7 203 641 €		
- Phase 1 :	6 477 332 €	- Phase 2 :	203 069 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	522 300 €
- Phase 5 :	940 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	3 893 480 €		
- Phase 1 :	530 646 €	- Phase 2 :	141 005 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	13 600 €
- Phase 5 :	2 635 621 €	- Phase 6 :	572 608 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	572 608 €		
- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 :	526 660 €		
- Accompagnement exceptionnel pour la dispensation de médicaments coûteux :	45 948 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	11 097 121 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	917 549 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 302 834 €
- Total MCO JPE :	6 876 738 €

- TOTAL SSR :	12 434 833 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 935 191 €		
- Phase 1 :	10 865 753 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	62 246 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	7 192 €		
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation :	7 192 €		

- TOTAL MIG SSR :	28 744 €		
- Phase 1 :	10 744 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	18 000 €
- Phase 5 :	682	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	366 882 €		
- Phase 1 :	66 882 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	300 000 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	395 626 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	300 000 €
- Total MIG SSR JPE :	28 744 €

- DMA théorique 2019 :	1 104 016 €		
- Phase 1 :	1 104 016 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL USLD :	3 732 919 €		
- Phase 1 :	3 732 919 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	32 262 708 €		
- Phase 1 :	27 285 720 €		
- Phase 2 :	344 074 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	553 900 €		
- Phase 5 :	3 499 214 €		
- Phase 6 :	579 800 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-018

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/683 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/683 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **4 091 302 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 27 201 €				
- IFAQ MCO : 17 338 €		- IFAQ SSR : 9 863 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 87 244 € (R :	23 916 € / NR :	48 755 € / JPE :	14 573 €)	
- Total MIG MCO : 36 950 € (R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	14 573 €)	
- Phase 1 : 30 511 € (R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	8 134 €)	
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 : 6 439 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 439 €)	
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO : 50 294 € (R :	1 539 € / NR :	48 755 €)		
- Phase 1 : 1 539 € (R :	1 539 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 : 31 022 € (R :	0 € / NR :	31 022 €)		
- Phase 6 : 17 733 € (R :	0 € / NR :	17 733 €)		
- TOTAL SSR : 3 976 857 €				
- TOTAL DAF - SSR : 2 683 742 € (R :	2 670 752 € / NR :	12 990 €)		
- Phase 1 : 2 431 959 € (R :	2 440 095 € / NR :	- 8 136 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 : 219 333 € (R :	219 333 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 : 25 258 € (R :	11 324 € / NR :	13 934 €)		
- Phase 6 : 7 192 € (R :	0 € / NR :	7 192 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 1 004 061 € (R :	0 € / NR :	1 000 000 € / JPE :	4 061 €)	
- Total MIG SSR : 4 061 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 1 : 4 061 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR : 1 000 000 € (R :	0 € / NR :	1 000 000 €)		
- Phase 1 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 500 000 € (R :	0 € / NR :	500 000 €)		
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 : 500 000 € (R :	0 € / NR :	500 000 €)		
- Phase 6 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 : 289 054 €				
- Phase 1 : 289 054 €		- Phase 2 : 0 €		
- Phase 3 : 0 €		- Phase 4 : 0 €		
- Phase 5 : 0 €		- Phase 6 : 0 €		

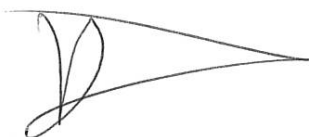
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/683

- Dotation IFAQ :	27 201 €		
- IFAQ MCO :	17 338 €	- IFAQ SSR :	9 863 €
- TOTAL MIG MCO :	36 950 €		
- Phase 1 :	30 511 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	6 439 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	50 294 €		
- Phase 1 :	1 539 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	31 022 €	- Phase 6 :	17 733 €
- Mesures AC MCO non reductibles : 17 733 €			
- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 : 17 733 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	87 244 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	23 916 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	48 755 €
- Total MCO JPE :	14 573 €

- TOTAL SSR :	3 976 857 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 683 742 €		
- Phase 1 :	2 431 959 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	219 333 €
- Phase 5 :	25 258 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 7 192 €			
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €			

- TOTAL MIG SSR :	4 061 €		
- Phase 1 :	4 061 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	683	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	1 000 000 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	500 000 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	500 000 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 004 061 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €

- DMA théorique 2019 :	289 054 €		
- Phase 1 :	289 054 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	4 091 302 €
- Phase 1 :	2 757 124 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	500 000 €
- Phase 4 :	225 772 €
- Phase 5 :	583 481 €
- Phase 6 :	24 925 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-019

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/684 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/684 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° de E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **14 372 884 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €				
- Phase 1 :	1 923 045 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	
- Dotation IFAQ :	185 032 €				
- IFAQ MCO :	167 992 €		- IFAQ SSR :	17 040 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	5 590 895 €	(R :	262 110 € / NR :	2 538 107 € / JPE :	2 790 678 €)
- Total MIG MCO :	2 821 706 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	2 790 678 €)
- Phase 1 :	2 710 873 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	2 679 845 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	110 323 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	110 323 €)
- Phase 5 :	510 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	510 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 769 189 €	(R :	231 082 € / NR :	2 538 107 €)	
- Phase 1 :	231 082 €	(R :	231 082 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	69 919 €	(R :	0 € / NR :	69 919 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- Phase 5 :	2 292 290 €	(R :	0 € / NR :	2 292 290 €)	
- Phase 6 :	171 898 €	(R :	0 € / NR :	171 898 €)	
- TOTAL SSR :	4 789 581 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 441 938 €	(R :	2 918 669 € / NR :	1 523 269 €)	
- Phase 1 :	2 916 912 €	(R :	2 918 669 € / NR :	- 1 757 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	1 517 834 €	(R :	0 € / NR :	1 517 834 €)	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 €)	
- DMA théorique 2019 :	347 643 €				
- Phase 1 :	347 643 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	
- TOTAL USLD :	1 884 331 €	(R :	1 884 331 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 884 331 €	(R :	1 884 331 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

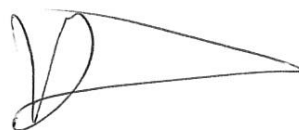
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/684

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €		
- Phase 1 :	1 923 045 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
- Dotation IFAQ :	185 032 €		
- IFAQ MCO :	167 992 €	- IFAQ SSR :	17 040 €
- TOTAL MIG MCO :	2 821 706 €		
- Phase 1 :	2 710 873 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	110 323 €
- Phase 5 :	510 €	- Phase 6 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	2 769 189 €		
- Phase 1 :	231 082 €	- Phase 2 :	69 919 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	2 292 290 €	- Phase 6 :	171 898 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 171 898 €			
- Délégation complémentaire 2019 au titre de la sous-exécution de l'ONDAM 2019 : 171 898 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	5 590 895 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	262 110 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 538 107 €
- Total MCO JPE :	2 790 678 €

- TOTAL SSR :	4 789 581 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 441 938 €		
- Phase 1 :	2 916 912 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	1 517 834 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 192 €			
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €			

- DMA théorique 2019 :	347 643 €		
- Phase 1 :	347 643 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL USLD :	1 884 331 €		
- Phase 1 :	1 884 331 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	14 372 884 €
- Phase 1 :	10 013 886 €
- Phase 2 :	69 919 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	114 323 €
- Phase 5 :	3 995 666 €
- Phase 6 :	179 090 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-08-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/48
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU
TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE
LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES
ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU
DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT
SUR LA DMA POUR L'ANNEE 2019, ET DE LA
REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES
ACE 2018 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/48 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT SUR LA DMA POUR L'ANNEE 2019, ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2018 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 21 mai 2019 fixant la Dotation Modulée à l'Activité théorique et les Actes et Consultations Externes théoriques au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2019 est fixé à **302 205 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2019 est fixé à **294 148 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2018.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2019, est fixé à **- 53 495 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2018 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2019.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2019 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2019 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2019 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2019.

Article 6 – Le montant du forfait alloué au titre du dégel du coefficient prudentiel affectant la Dotation modulée à l'activité pour 2019 est fixé à **2 191 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2018, est fixé à **0 €**.

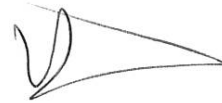
Article 8 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2018, est fixé à **0 €**.

Article 9 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-18-005

Décision modificative attributive N° 2020-323 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à la CPTS du GRAND DOUAI.

Le Directeur général

à

Madame Saliha GREVIN
Centre flux dédié du grand Douai
Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
(CPTS) du Grand Douai
190 rue de Béthune
59 500 DOUAI

Objet : Décision modificative N° 2020-323 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 853 183 127 00010.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 000 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 44 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

22 000 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

22 000 euros un mois après la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

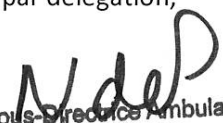
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18 MAI 2020**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-18-006

Décision modificative attributive N° 2020-326 (Centre
Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année
2020 à la CPTS de TOURCOING
-MOUVAUX-NEUVILLE EN FERRAIN.

Le Directeur général

à

Madame HAY Caroline
Centre dédié de TOURCOING
CPTS de Tourcoing-Mouvoux-Neuville en Ferrain
Résidence Bailly, entrée A
Rez-de-Chaussée
Centre de Gaulle
59200 TOURCOING

Objet : Décision modificative N° 2020-326 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 878 765 189 00013.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 000 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 44 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

22 000 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

22 000 euros un mois après la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18 MAI 2020**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-19-003

Décision modificative attributive N° 2020-327 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Établissement Public de Santé LES ERABLES.

Le Directeur général

à

Monsieur Dominique DESCHILDRE
Centre dédié La Bassée
Etablissement Public de Santé Les Erables
32, Rue des Fossés
59 480 LA BASSEE

Objet : Décision modificative N° 2020-327 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 265 906 917 00017.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 750 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 25 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

12 750 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

12 750 euros un mois après la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

19 MAI 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-18-007

Décision modificative attributive N° 2020-328 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à la CPTS du GRAND DOUAI.

Le Directeur général

à

Monsieur Nicolas DUMONT
Centre dédié d'Abbeville
Mairie d'Abbeville
1 place Max Lejeune
80100 Abbeville

Objet : Décision modificative N° 2020-328 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 218 000 016 00012.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 000 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 44 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

22 000 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

22 000 euros un mois après la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 MAI 2020
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-19-004

Décision modificative attributive N° 2020-329 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à la Maison Médicale de l'Escaut.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur SKAF
Centre dédié de Cambrai
«Maison médicale de l'Escaut»
1 Place de la République
59267 PROVILLE

Objet : Décision modificative N° 2020-329 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 882 887 417 00013.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 750 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 25 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

12 750 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

12 750 euros un mois après la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **19 MAI 2020**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie Le Pourcain

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-18-008

Décision modificative attributive N° 2020-330 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MMG d'ARMENTIERES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Frédéric ANDRES
Centre dédié Armentières
MMG d'Armentières
1507, Rue d'Armentières
59850 NIEPPE

Objet : Décision modificative N° 2020-330 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 789 459 690 00010.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 000 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 12 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

6 000 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

6 000 euros un mois après la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

18 MAI 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,


La Soie Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pauw

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-18-009

Décision modificative attributive N° 2020-332 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association SAMBA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Pascal DENIS
Centre dédié de Boulogne
l'Association SAMBA
(Service d'Assistance Médicale du Boulonnais
et de son Agglomération)
Résidence Roselière 2
52, Rue Apolline
62280 Saint-Martin-Boulogne

Objet : Décision modificative N° 2020-332 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 483 558 615 00025.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 000 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 44 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

22 000 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

22 000 euros un mois après la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

18 MAI 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-18-010

Décision modificative attributive N° 2020-336 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Fédération des Associations de Permanence de Soins du Nord.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Charles CHARANI
Centre dédié de ROUBAIX
Association Fédération des Associations de
Permanence de Soins du Nord (FAPSN)
118 Rue Decreme
59100 Roubaix

Objet : Décision modificative N° 2020-336 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 522 623 222 00018.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 250 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 30 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 250 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

15 250 euros un mois après la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

18 MAI 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pouvourville